



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 65/2023

**Pour être constitutionnel, l'article 464, 1<sup>o</sup>, du CIR 1992 doit être interprété comme n'interdisant pas aux communes de lever une taxe sur les recettes brutes des spectacles et divertissements**

Les villes de Stavelot et de Malmedy réclament à la société « DDF1 » (aujourd'hui en faillite), qui organisait le Grand Prix de Spa-Francorchamps, le paiement d'une taxe sur les revenus des spectacles et divertissements. La Cour d'appel de Mons demande à la Cour constitutionnelle si l'article 464, 1<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992) viole l'autonomie constitutionnelle fiscale des communes, en ce qu'il interdit à celles-ci de taxer les recettes brutes des spectacles organisés sur leur territoire.

La Cour juge que, dans une telle interprétation, l'article 464, 1<sup>o</sup>, du CIR 1992 limite le pouvoir fiscal des communes au-delà de ce qui est nécessaire. Dans cette interprétation, cette disposition viole l'article 170, § 4, alinéa 2, de la Constitution. La Cour précise toutefois que l'article 464, 1<sup>o</sup>, du CIR 1992 peut aussi être interprété comme ne contenant pas une telle interdiction. Dans cette dernière interprétation, l'article 464, 1<sup>o</sup>, du CIR 1992 est constitutionnel.

### 1. Contexte de l'affaire

Les villes de Stavelot et de Malmedy ont chacune adopté un règlement-taxe sur les spectacles et divertissements pour les années 2005 et 2006. Sur cette base, elles réclament chacune le paiement d'une taxe de près de 1 400 000 € à la société « DDF1 » (aujourd'hui en faillite), qui organisait le Grand Prix de Formule 1 sur le circuit de Spa-Francorchamps. Après que le Tribunal de première instance de Liège a annulé ces taxes, la Cour d'appel de Liège a donné gain de cause aux villes de Stavelot et de Malmedy. Toutefois, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Liège. Selon la Cour de cassation, l'article 464, 1<sup>o</sup>, du CIR 1992 interdit de telles taxes communales. À la suite de cet arrêt de cassation, l'affaire est renvoyée à la Cour d'appel de Mons. Celle-ci demande à la Cour constitutionnelle si l'article 464, 1<sup>o</sup>, du CIR 1992 est compatible avec l'article 170, § 4, alinéa 2, de la Constitution, en ce qu'il interdit aux communes de lever une taxe sur les recettes brutes des spectacles organisés sur leur territoire.

### 2. Examen par la Cour

La Cour relève qu'en vertu de l'article 170, § 4, de la Constitution, les communes disposent d'une compétence fiscale autonome, sauf lorsque la loi détermine des exceptions dont la nécessité est démontrée.

La Cour constate que **l'article 464, 1<sup>o</sup>, du CIR 1992 interdit aux communes d'établir des taxes sur la base ou sur le montant de l'impôt sur les revenus**. Cette interdiction est justifiée par la volonté de séparer les impôts de l'État et les taxes communales. Le but était d'éviter que les

communes ne perturbent de manière excessive la politique nationale en matière d'impôts sur les revenus.

La Cour relève que, selon la Cour de cassation, l'article 464, 1<sup>o</sup>, du CIR 1992 empêche les communes de taxer les revenus bruts provenant d'une activité parce que ces revenus constituent un élément essentiel pour déterminer la base de l'impôt sur les revenus.

La Cour constate cependant qu'une loi du 24 décembre 1948 a supprimé les taxes établies au profit de l'État sur les spectacles et divertissements pour en permettre le transfert aux communes. En raison de cette suppression, la section du contentieux administratif du Conseil d'État a jugé que l'article 464, 1<sup>o</sup>, du CIR 1992 n'interdit pas aux communes de prélever une taxe sur les spectacles et divertissements sur la base des recettes brutes des entrées.

Selon la Cour, **l'interdiction contenue dans l'article 464, 1<sup>o</sup>, du CIR 1992 doit être interprétée restrictivement dès lors qu'elle limite l'autonomie fiscale des communes. Cet article n'interdit pas aux communes de taxer les recettes brutes dès lors que cette base diffère fondamentalement de la base de l'impôt des personnes physiques (le revenu imposable) et de la base de l'impôt des sociétés (les bénéfiques).** Certes, les recettes brutes constituent le point de départ pour la détermination du revenu imposable à l'impôt des personnes physiques ou du bénéfice imposable à l'impôt des sociétés. Cependant, par la base de l'impôt, l'article 464, 1<sup>o</sup>, du CIR 1992 ne vise pas tout élément pris en compte pour le calcul de l'impôt, mais exclusivement le montant sur lequel l'impôt définitif est calculé. De manière générale, il n'existe pas non plus de rapport proportionnel entre les recettes brutes et la base de l'impôt sur les revenus.

La Cour conclut que, **dans l'interprétation selon laquelle il interdit aux communes de lever une taxe sur les recettes brutes des spectacles et divertissements organisés sur leur territoire, l'article 464, 1<sup>o</sup>, du CIR 1992 limite le pouvoir fiscal des communes au-delà de ce qui est nécessaire et est donc inconstitutionnel.** La Cour constate toutefois que cette disposition peut être interprétée autrement : **dans l'interprétation selon laquelle il ne contient pas une telle interdiction** (voy. déjà l'arrêt [n° 19/2012](#)), **l'article 464, 1<sup>o</sup>, du CIR 1992 est constitutionnel.**

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)